

Charleville,  
13 décembre 2022

---

**Appel à candidature pour :**  
**La mise en fonctionnement de 4 véhicules dédiés dit « hors quota »**  
**par les sociétés de transports sanitaires privées**  
**dans les Ardennes.**

---

**1. Contexte :**

Lors du Comité départemental de l'aide médicale urgente et permanence des soins et transports sanitaires des Ardennes du 25 novembre 2022, les membres ont validé la création de 4 ambulances hors quota, conformément à l'article R6312-36-1 du Code de santé publique.

En effet, l'année 2022 consacre la mise en œuvre de la réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents qui établit plusieurs principes :

- L'objectif-cible d'un délai de 30 minutes entre la demande de transports sanitaires urgents du SAMU et l'arrivée sur le lieu de prise en charge du patient,
- L'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) se voit confier des missions clarifiées en matière d'organisation opérationnelle de la garde et des transports sanitaires urgents,
- Le cahier des charges départemental est élargi pour déterminer les modalités d'organisation non seulement de la garde mais aussi de l'ensemble de la réponse des entreprises de transports sanitaires aux demandes du SAMU,
- Il devient possible pour les transports sanitaires urgents d'assurer un transport vers une prise en charge de ville ou que survienne une sortie blanche,
- Les services d'incendie et de secours se voient verser une indemnité horaire de substitution pour les secteurs non couverts par une garde de transports sanitaires urgents.

La réorganisation de la garde vise à optimiser la réponse des entreprises de transports sanitaires aux demandes du SAMU en repositionnant les moyens de garde aux périodes et dans les territoires où l'activité est significative, de sorte à limiter les carences ambulancières.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



L'article R6312-30 du code de santé publique indique que « dans chaque département, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, arrête conformément à l'article L. 6312-4 le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires, à l'exclusion des véhicules exclusivement affectés aux transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ».

## **2. Cadre opérationnel :**

Dans les Ardennes, une nouvelle organisation de la garde ambulancière est engagée avec l'ensemble des partenaires pour établir une garde de jour pour les 4 secteurs dont l'activité est la plus importante, Givet-Revin, Charleville-Mézières, Sedan-Carignan, et Rethel (cf annexe 1).

Pour ces 4 secteurs identifiés, 90% des carences ambulancières interviennent entre 7h et 19h (année 2021 et 2022). Sur les secteurs de Charleville et Rethel, les carences se réalisent même pour près de 95% d'entre elles entre 7h et 19h.

Ce besoin a été présenté en sous-comité TS du CODAMUPS et a fait l'objet d'un avis favorable le 21 novembre 2022.

Définition du besoin :

Est ainsi établi, la création d'une ambulance hors quota pour chacun des 4 secteurs permettant d'assurer la prise en charge des transports sanitaires urgents et la mise en œuvre de la prochaine organisation.

Ces véhicules dédiés dit « hors quota » sont autorisés par l'ARS aux entreprises de transports sanitaires pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre exclusif de l'aide médicale urgente.

Ces véhicules sont mis à la disposition du SAMU et ne pourront en aucun cas être engagés pour des transports sur prescription médicale, des transports secondaires ou encore des transferts inter-hospitaliers.

Le véhicule sera floqué avec la mention complémentaire : « véhicule dédié SAMU 08 » tel que défini dans l'Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

## **3. Modalité de fonctionnement :**

Les autorisations de mise en service sont soumises à une expérimentation de 1 an, renouvelable.

L'autorisation de mise en service sera délivrée par l'ARS GE dans les conditions suivantes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- :
- Les véhicules sanitaires sont conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
  - L'ensemble des véhicules de l'entreprise répond à un niveau de circulation optimal,
  - L'entreprise dispose du personnel requis pour assurer la circulation de l'ensemble de ses véhicules et des nouvelles autorisations de mise en service,
  - Les véhicules circulent dans les secteurs identifiés comme carencés,
  - Les véhicules doivent avoir un marquage au nom de l'entreprise, ainsi qu'un logo déterminant qu'il s'agit d'un véhicule hors quota.

L'entreprise transmettra en amont au SAMU et à l'ARS, un planning prévisionnel de mise à disposition du véhicule dédié.

En complément à ces éléments, l'ARS demandera à la CPAM le relevé des interventions de cette immatriculation.

Le renouvellement des autorisations de ces ambulances dédiées est lié à une baisse significative des carences dans leur secteur.

Une évaluation semestrielle permettra de faire le point sur cette autorisation.

Dans ce cadre, l'entreprise s'engage à transmettre à l'ARS, tous les semestres, un bilan de l'utilisation des véhicules comportant :

- Les plannings réels de mise à disposition au SAMU (jour, horaires),
- Le détail des sorties effectuées (date, horaires, temps de mobilisation),
- Tout document complémentaire qu'il jugera utile (document exposant son organisation, etc.).

#### **4. Modalités de dépôt des demandes :**

Les demandes pourront être présentées par une entreprise disposant d'un agrément pour exercer des transports sanitaires sur le département 08 ou par un collectif d'entreprises agréées regroupées en Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Les demandes devront être déposées en utilisant le formulaire type en annexe 3 par voie électronique à : [ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt08-posa@ars.sante.fr)

Le transporteur retenu s'engage également à envoyer les pièces suivantes à l'ARS :

- Le formulaire « attestation sur l'honneur » concernant les véhicules hors quota (cf annexe 2),
- Copie de la carte grise et le cas échéant, du contrat de location,
- Photos des 4 faces des véhicules floqués au nom de la société,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Le contrôle technique en cours de validité le cas échéant.
- Le certificat de conformité du véhicule.

## **5. Calendrier :**

13 décembre 2022 : mise en ligne de l'AAC par publication sur le site de l'ARS-GE,

27 décembre 2022: clôture de dépôt des réponses à l'AAC,

4 janvier 2023 : information des candidats retenus par courrier en recommandé avec accusé de réception,

10 janvier 2022 : rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AAC.

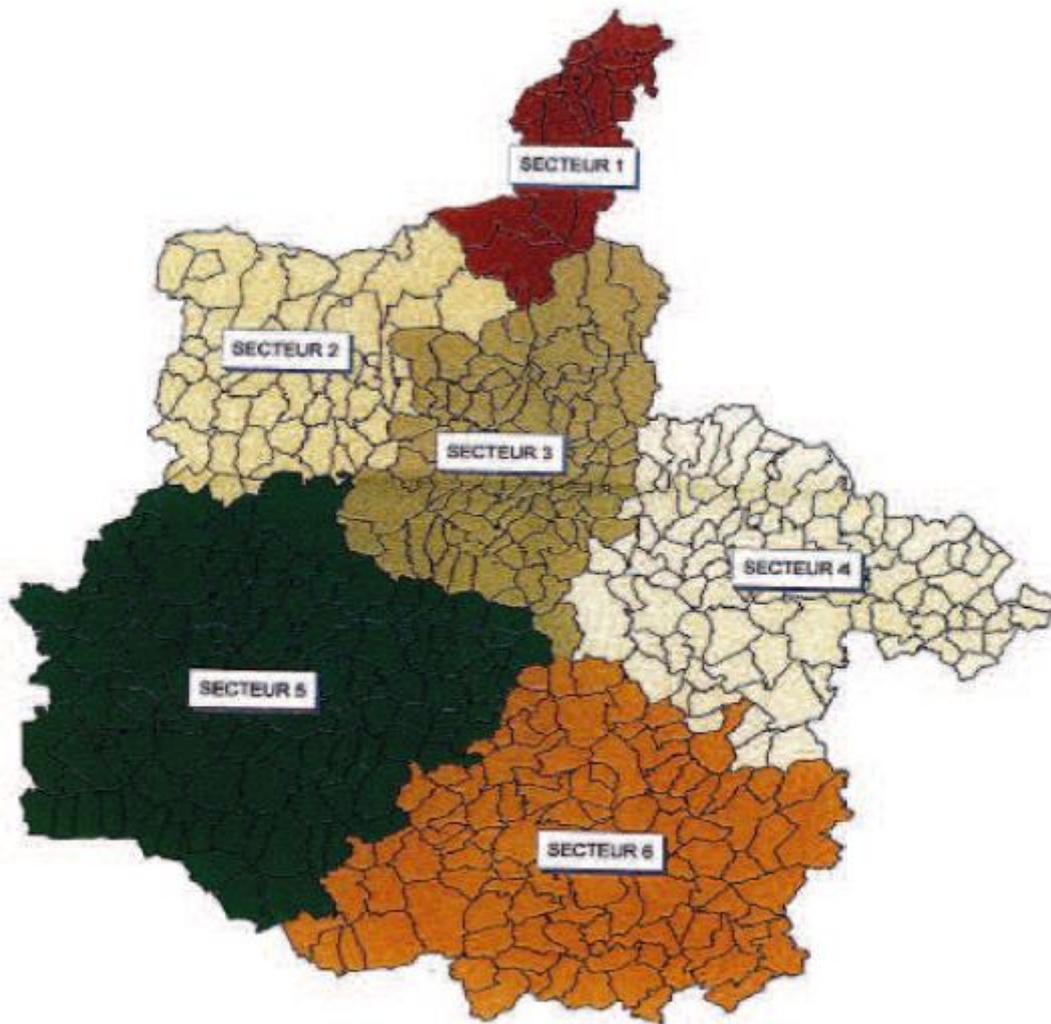
## **6. Annexes :**

1. Carte des secteurs de garde du 08
2. Formulaire « attestation sur l'honneur » concernant les véhicules hors quota
3. Formulaire de candidature



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Annexe 2 :**

Attestation sur l'honneur attestant de l'utilisation exclusive de l'AMS hors quota, à transmettre à l'ARS.

Nom de l'entreprise :

N°agrément ARS :

N° SIRET / SIREN :

Représentant(s) légaux :

Adresse :

Immatriculation du véhicule : \_\_\_\_\_

Catégorie du véhicule (1) : A

Spécificité du véhicule (facultatif) :

Transport bariatrique

Transport pédiatrique

Autres (préciser) :

Monsieur/Madame [nom/prénom à préciser] représentant(e) légal(e) de l'entreprise de transports sanitaires susmentionnée, déclare sur l'honneur que :

- le véhicule immatriculé [numéro à préciser] est utilisé exclusivement pour l'aide médicale urgente, conformément aux articles R.6312-30 et R.6312-36-1 du code de la santé publique ;
- l'exploitation effective du véhicule immatriculé [numéro à préciser] est conforme aux articles R.6312-39, R.6312-36-1 et R.6312-36-2 du code de la santé publique.

En signant ce document, je reconnais avoir pris connaissance :

- des sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et suivants du code pénal, en cas de détention et d'usage de faux documents, de fausses déclarations ou d'attestation inexacte ;
- des sanctions administratives prévues aux articles R.6312-36-1 et suivants du code de la santé publique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à :

Date :

Nom/prénom, signature manuscrite et cachet de l'entreprise :



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe 3** : Formulaire de candidature



**Appel à candidature soumis par :**

**Entreprise :**

Nom :

Entreprise :

Adresse :

Numéro d'agrément ARS :

**Personne contact :**

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique :

**Secteurs concernés :**

**Personnels** – effectifs présents au sein de l'entreprise et affectés au transports sanitaires

(a. R6312-7 du CSP) :

Personnel titulaire DEA :

Personnel non titulaire DEA :

**Flotte automobile** (a. R6312-8 du CSP) :

**Localisation des locaux où seront basés les ambulances et les personnels pour la faire fonctionner ?**

**Horaires et jours d'intervention :**

**Expliquer votre motivation dans le cadre de cet appel à candidature :**

